

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNR CEVENNES

2, vieille route de Salindres
30340 Saint-Privat-des-Vieux

Références : 2023-10-637
Code AIOT : 0018100006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement SNR CEVENNES implanté 2 vieille route de Salindres Mazac 30340 Saint-Privat-des-Vieux. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNR CEVENNES
- 2 vieille route de Salindres Mazac 30340 Saint-Privat-des-Vieux
- Code AIOT : 0018100006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SNR Cévennes est filiale de NTN-SNR Roulement dont le siège est situé à Annecy. Cette société fait partie du groupe japonais NTN Corporation. Cet établissement est spécialisé dans la production de roulements pour l'automobile. Ce site fabrique les roulements de 9 des 10 véhicules les plus vendus en Europe. 90 000 roulements sont fabriqués chaque jour. Avec le site d'Alès (créé en 2013), plus de 400 personnes sont salariées de SNR Cévennes, auquel il faut ajouter un volant de 50 intérimaires.

Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2006 et par arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux superficielles et souterraines
- équipements sous pression
- FFF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Valeurs limites d'émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Sans objet
2	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet
3	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	Sans objet
4	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Sans objet
5	Vignettes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet
6	Règlement F-Gaz : Etiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	Sans objet
7	Archivage	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	Sans objet
8	GEREP	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	Sans objet
10	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
11	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
13	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
14	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
15	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
17	Prévention de la pollution des sols et eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de vérifier la conformité de l'exploitation du site sur les thématiques suivantes FFF, ESP et eaux superficielles et souterraines.

En ce qui concerne la gestion des fluides frigorigènes présents dans les groupes froids du site, et sur la base des sondages réalisés, il apparaît que l'exploitant respecte la réglementation applicable notamment en ce qui concerne la réalisation régulière des contrôles d'étanchéités, effectués par des opérateurs détenteurs des attestations de capacité et d'aptitudes requises. Les équipements contenant ces fluides sont également correctement étiquetés.

En ce qui concerne les équipements sous-pression, l'exploitant a identifié et dispose de la liste de ses équipements sous-pression. Cette liste nécessite cependant d'être complétée afin de comprendre l'ensemble des données exigées par la réglementation. Par ailleurs, un équipement était en retard de vérification et de requalification périodiques. L'exploitant a bien identifié cet écart et a transmis, suite à l'inspection, le compte-rendu de requalification de l'équipement.

Enfin en ce qui concerne le suivi des eaux superficielles en sortie de la station de traitement et avant envoi à la station d'épuration urbaine, il est relevé quelques dépassements des valeurs limites de rejet en DCO, DBO5 et Azote. L'exploitant qui indique avoir mis en œuvre les meilleures techniques disponibles est invité à le justifier et à déposer le cas échéant une demande de modification de ses valeurs limites de rejets à l'inspection accompagnée des justificatifs appropriés.

Enfin le programme d'actions d'étanchéification des sols engagé par l'exploitant se poursuit. Une actualisation du planning prévisionnel et le bilan des dommages traités sera à transmettre à l'inspection début 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : La société SNR Cévennes sous-traite l'entretien de ses équipements de froid à un prestataire externe (Dalkia) . Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité de l'entreprise : attestation n°07704812 pour les catégories I et IV valide du 14/11/2018 au 13/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant détient un répertoire informatisé comportant les attestations d'aptitudes du personnel intervenant sur la maintenance de ses équipements. Les attestations vérifiées, pour deux intervenants, étaient conformes aux types d'interventions réalisées sur les équipements : attestation de catégorie I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Art. R.543-81 du code de l'environnement

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

AM du 29/02/2016

Constats :

Dans un premier temps, deux équipements ont été visés par l'inspection:

-CLA E TRANE 2 (326) : charge en HCFC de 200 kg

-CLA F TRANE 1 (1712) : charge en HCFC de 160 kg

Pour ces deux équipements le contrôle d'étanchéité périodique était conforme, les deux derniers contrôles datant du 27/10/2022 et 21/04/2023. L'attestation d'aptitude de l'opérateur mise à disposition était conforme aux éléments prévus par l'article R543-99.

Pendant la saison estivale, l'exploitant a loué un groupe froid supplémentaire (LELB3529, charge de 19 kg), il a transmis par mail le 15/09/2023 la fiche d'intervention justifiant du contrôle périodique en date du 22/05/2023 (contrôle tous les 6 mois).

L'exploitant a également transmis dans ce mail, la fiche d'intervention correspondant au sècheur d'air (charge de 8 kg) mis à l'arrêt mais pas démantelé; son contrôle annuel a été effectué le 03/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : En mai 2021, une fuite a été constatée sur l'équipement 0325 (charge de 200 kg en HCFC). L'exploitant a présenté les fiches d'interventions du 10/05/2021 et 01/06/2021 ainsi que les attestations d'habilitations des opérateurs ayant procédé à la maintenance de l'équipement. Le contenu des différentes fiches était conforme aux dispositions des articles cités ci-dessus. A noter que les émissions de fluides frigorigènes liées à ces fuites ont bien été déclarées dans l'application GERP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vignettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Lors de la visite du site il a été constaté que les vignettes de contrôles étaient apposées sur les équipements visés. Cependant, la vignette sur le groupe froid loué par l'exploitant n'était plus lisible, celui-ci a donc transmis par mail la fiche d'intervention correspondant au contrôle

périodique datant du 22/05/2023.

Aucune fuite n'a été constatée lors des derniers contrôles, il n'y avait donc pas de vignettes de "défaut d'étanchéité" à vérifier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règlement F-Gaz : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 12 du règlement du 16/04/14

1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement :

- a) aux équipements de réfrigération ;
- b) aux équipements de climatisation ;
- c) aux pompes à chaleur ;
- d) aux équipements de protection contre l'incendie ;
- e) aux appareils de commutation électrique ;
- f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ;
- g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ;
- h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ;
- i) aux cycles organiques de Rankine.

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Les équipements vérifiés lors de l'inspection étaient tous équipés d'étiquetages conformes aux prescriptions de l'article 12 du règlement du 16/04/14.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Archivage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant est en conformité avec l'article R.543-80 du Code de l'environnement. A date de l'inspection, il dispose d'un répertoire informatique retraçant les historiques de contrôles de ses équipements depuis 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant transmet chaque année via le site internet GEREP, ses émissions dans l'air et l'eau. Il prévient également son inspecteur lorsqu'il y a des émissions non maîtrisées. Ainsi la fuite de fluide frigorigène survenue en 2021 a bien été déclarée (48kg) dans GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des équipements sous-pression du site et les classeurs papiers comportant tous les documents de suivi de ces équipements. Cette liste ne répond pas complètement aux dispositions de l'article 6 III de l'AM 20/11/2017. En effet pour chaque équipement cette liste doit préciser : <ul style="list-style-type: none">• le type (récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie) ;• le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) ;• la date de la dernière IP (date complète et pas seulement l'année) ;• la date de la prochaine IP (date complète et pas seulement l'année) ;• la date de la dernière RP (date complète et pas seulement l'année) ;• la date de la prochaine RP. Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP (annexe 2 de l'AM de 2017) : <ul style="list-style-type: none">• nom du constructeur ou du fabricant ;• n° de fabrication ;• année de fabrication ;• PS ;• DN ou Volume ;• régime de surveillance. L'exploitant transmet sous 2 mois la mise à jour de sa liste des ESP du site conformément à l'article 6 III de l'AM 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Deux équipements ont fait l'objet d'un contrôle par sondage : - ESP 1 (de la liste de l'exploitant) : « réservoir air », type : récipient, constructeur : ZAPIRAN, année de construction : 1975, fluide : air, volume : 10000 litres, pression d'utilisation : 6 bar ; - ESP2 (de la liste de l'exploitant) : « filtre », type : récipient, constructeur : Chauméca Gohin, année de construction : 2011, fluide : air, volume : 96 litres, Pression d'utilisation : 6 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'équipement 1 « réservoir air comprimé » a été inspecté le 02/09/2019 par l'APAVE. Le compte-rendu d'inspection a été consulté, il conclut que l'équipement peut être maintenu en service (résultat satisfaisant).

Dans la liste de suivi des équipements présentée par l'exploitant, il est noté que l'équipement ESP n°2 correspondant au filtre Chaumeca aurait dû être inspecté en 2021 ce qui n'a pas été fait. Le dernier contrôle périodique de l'équipement date 23/08/2017 (résultat satisfaisant).

L'exploitant indique que ce retard a bien été identifié et que des devis pour la réalisation de la requalification de l'équipement sont en cours. Il explique ce retard par un mouvement du personnel en charge de la gestion des vérifications des équipements.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le contrat signé avec Bureau Véritas pour la réalisation de la requalification de cet équipement (qui vaut inspection périodique de l'équipement) et a transmis par courriel du 10 octobre 2023 le compte-rendu de requalification de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'équipement 1 « réservoir air comprimé » a été requalifié en 2014 par l'APAVE. Le compte-rendu de requalification, daté du 18/09/2014, a été consulté. Il conclut que l'équipement peut être maintenu en service (résultat satisfaisant).

Dans la liste de suivi des équipements présentée par l'exploitant, il est noté que l'équipement ESP n°2 correspondant au filtre Chaumeca aurait dû être requalifié en 2021, l'équipement ayant été mis en service en 2011, requalification qui n'a pas été réalisée.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, suite à l'inspection, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le contrat signé avec Bureau Véritas pour la réalisation de la requalification de cet équipement (qui vaut inspection périodique de l'équipement) et a transmis par courriel du 10 octobre 2023 le compte-rendu de requalification de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Les plaques d'identifications étaient présentes sur les deux équipements (ESP1 et ESP2) vérifiés par sondage. Les informations présentes correspondent aux éléments notés dans la liste des ESP du site présentée à l'inspection.

Les deux équipements sont facilement accessibles.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Les inspecteurs ont examiné de visu les deux équipements ESP1 et ESP2. Ce contrôle visuel rapide n'a pas mis en évidence de dégradations particulières qui seraient facilement observables. Les équipements apparaissent en bon état.

A noter cependant que le nanomètre présent sur le récipient 1 n'est plus fonctionnel. L'exploitant a indiqué que la pression est mesurée à proximité de l'équipement dans le circuit d'air comprimé (pression de 6 bar indiquée dans l'automate de contrôle du réseau d'air comprimé).

→ L'exploitant doit soit remettre en service le nanomètre présent sur l'ESP 1, soit justifier qu'il n'a plus d'utilité et afficher clairement qu'il n'est plus fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Il a été constaté que l'équipement ESP1 comporte bien plusieurs poinçons « tête de cheval », accompagnés de la date de requalification, notamment celle du 07/08/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Valeurs limites d'émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les volumes de chacun des rejets sont : -Sortie traitement interne eaux industrielles : 25 m³/jour

-Sortie TAR (purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes) : 30 m³/jour

-Rejet global dans le réseau d'Alès (eaux usées + eaux industrielles +TAR) : 75 m³/jour

Les valeurs limites de Concentration à la sortie de l'installation de traitement sont celles de

l'article 34 1 de l'AM du 14 décembre 2013 reprises ci-après : - MEST : 600 mg/l ; - DBOS : 800 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ; - 4ZOte global (exprimé en N) : 150 mg/l; - phosphore total (exprimé en P) : 50

mg/l ; - indice phénols : 0,3 mg/l ; - fer, aluminium, et composés (en Fe + Al): 5 mg/l ; - composés

organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)

: 1 mg/l; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l.

Pour la température et le PH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment pour les substances dangereuses figurant sur la liste RSDE, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Constats :

L'exploitant transmet les analyses de ses rejets via le site de télétransmission GIDAF. Le suivi des rejets se fait mensuellement avec une analyse sur 24H à la sortie de l'évapo-concentrateur.

Le rapport du mois de mai fait état de dépassements pour plusieurs paramètres (DCO : 2250mg/l, DBO5 : 1100mg/l, Azote global : 343 mg/l), l'exploitant n'explique pas ces dépassements ponctuels. Les derniers résultats (juillet 2023) sont conformes excepté pour l'azote : concentration de 192 mg/l pour une VLE de 150 mg/l.

L'exploitant indique avoir travaillé sur la réduction des types d'effluents industriels qui partent en traitement puis à la station d'épuration urbaine. Le contenu des bacs de rétentions sous les différentes machines ainsi que les eaux de lavage des sols sont ainsi collectés et envoyés systématiquement en déchets.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un bilan mensuel des résultats des mesures des rejets aqueux sur 2022 et 2023. Ce bilan montre quelques dépassements en 2022 et un seul en 2023 pour la DCO et la DBO5, les dépassements sur l'azote total sont récurrents. Selon les explications apportées en séance, d'après l'exploitant, il n'est pas technico-économiquement possible d'améliorer encore les valeurs de rejets post traitement. Il indique par ailleurs que les niveaux de concentrations en polluants obtenus en sortie de son installation de traitement sont compatibles avec les limites de fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

L'exploitant est invité à continuer à rechercher systématiquement lors de dépassement les causes possibles liées au fonctionnement des ateliers et à transmettre sous trois mois à l'inspection un bilan annuel des rejets aqueux.

Si des dépassements continuent à être observés, l'exploitant pourra transmettre à l'inspection une demande de réévaluation de ses valeurs limites de rejets, notamment en azote, en apportant tous les arguments nécessaires notamment vis-à-vis :

- de la compatibilité des rejets pour la station d'épuration collective ;
- de l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Prévention de la pollution des sols et eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols et eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2021 :

- Un bilan exhaustif des désordres d'étanchéité des sols et des caniveaux de son site susceptibles de conduire à une pollution des sols et/ou des eaux souterraines auxquels il doit remédier. Ces désordres sont qualifiés en criticité sur la base d'un référentiel reconnu tel que par exemple « Le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et des structures DT 100 de juin 2072 établi par l'UIC » ;

- Un programme de réparation de ces désordres selon un échéancier dûment justifié au regard de la nature des polluants et de la criticité des désordres relevés. Ce programme s'appuie sur un référentiel reconnu tel que par exemple « Le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et des structures DT 100 de juin 2012 établi par l'UIC »
- Un programme de surveillance périodique pour prévenir la formation de nouveaux désordres ou suivre l'évolution de ceux pour lesquels le délai de réparation est supérieur à 6 mois.

Constats :

L'exploitant a transmis début 2023 une mise à jour de son programme de réparation des désordres d'étanchéité des sols. Des récents travaux ont été réalisés et d'autres sont prévus d'ici fin 2023 (aire de lavage notamment).

L'exploitant transmettra à l'inspection, début janvier 2024, la mise à jour du programme de réparation.

L'exploitant a indiqué que la surveillance périodique prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté Préfectoral du 18/03/2021, a été réalisée pendant l'été. Cette surveillance ne fait cependant pas l'objet d'une traçabilité permettant de conclure sur l'absence d'évolution des désordres existant ou l'apparition de nouveaux désordres qu'il faudrait ajouter au programme de réparation.

L'exploitant tracera les résultats de la prochaine inspection périodique relative au suivi des défauts d'étanchéité des sols.

Le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines a été consulté (prélèvements du 26 juillet 2023). Les valeurs en polluants mesurées sont comparables aux résultats des surveillances précédentes et les concentrations relevées sont inférieures aux valeurs OMS et seuils de potabilité.

Type de suites proposées : Sans suite